

Des frais bancaires réduits pour les clients fragiles



Nous publions un document intéressant relatif aux frais bancaires extrait du site gouvernement.fr. L'entrée en vigueur est pour le 1er novembre.

A partir du 1^{er} novembre 2020, les frais bancaires seront plafonnés dès 5 irrégularités ou incidents au cours d'un même mois. Les clients fragiles bénéficieront du plafond de 25 € par mois pendant une durée fixe de 3 mois. Un décret paru au *Journal officiel* le 22 juillet 2020 précise ce qu'est un client fragile et encadre les frais liés aux incidents de paiement.

Un client sera considéré comme fragile dans les cas suivants :

- s'il accumule 5 irrégularités ou incidents de paiement au cours d'un même mois et non plus seulement à la suite d'irrégularités de fonctionnement de compte ou d'incidents de paiement répétés pendant trois mois consécutifs ;
- si son dossier de surendettement est en cours de traitement et non plus seulement s'il est en situation de surendettement ;
- s'il est inscrit pendant 3 mois consécutifs au fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques.

Un client fragile verra ses frais bancaires plafonnés à 25 € (ou 20 € s'il bénéficie d'une offre spécifique « *client fragile* » de sa banque) pendant 3 mois au lieu d'une durée inférieure et variable selon les établissements bancaires.

Textes de référence

- Décret n° 2020-889 du 20 juillet 2020 modifiant les conditions d'appréciation par les établissements de crédit de la situation de fragilité financière de leurs clients titulaires de compte